

[TRADUCTION]

Citation : *B. J. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 401

Appel No. AD-13-96

ENTRE :

**B. J.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 décembre 2014

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »).

## **INTRODUCTION**

[2] Le 28 mai 2013, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

[Traduction]

- La répartition de la rémunération a été calculée conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement »).

[3] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 26 juin 2013.

## **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* indique que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le demandeur doit convaincre le Tribunal que les motifs d'appel correspondent à un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès avant d'accueillir la demande de permission d'en appeler.

[9] Le demandeur soutient que le conseil arbitral a fondé sa décision sur des hypothèses, et non sur des faits. Il affirme qu'il n'a reçu aucune somme de l'entreprise et qu'il ne s'attendait pas à recevoir quoi que ce soit, car l'entreprise en question n'avait aucuns fonds pendant ou après la période couverte par ses déclarations d'assurance-emploi.

[10] Le demandeur considère que le conseil arbitral a commis une erreur en ce qui concerne la question de la répartition de la rémunération car il n'a reçu aucune somme à répartir. Il fait valoir que la répartition de la rémunération n'a pas été calculée conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement*.

[11] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision du conseil arbitral, et après avoir étudié les arguments du demandeur en appui à sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal considère que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a établi un motif faisant partie de la liste des moyens d'appel susmentionnés qui pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[12] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel